DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Aide Ponctuelle de Soutien à l'Insertion Sociale

Règlement d'attribution
Mode d'emploi

Une aide facultative créée par le Département de Seine Maritime en complément des aides de droit commun

- **Loi n° 2008-1249 du 1 er décembre 2008** généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion.
- **Délibération n° 1.3 du Conseil Général du 31 mars 2013** validant le principe d'un aide ponctuelle à l'insertion sociale
- **Délibération n°1.8 de la Commission Permanente du 31 Mars et du 23 mai 2014** validant le règlement d'attribution et mode d'emploi

Sommaire

Préambule
Article 1 – Objet
Article 2 – Caractéristiques
Article 3 – Public éligible
Article 4 – Type d'actions /démarches d'insertion éligibles
Article 5 – Prescripteur
Article 6 – Formulation de la demande
Article 7 – Décision
Article 8 – Modalités de versement
Article 9 – Montant plafond
Article 10 – Contrôles et sanctions
Article 11 – Voies de recours
Article 12 – -Pièces à produire
Article 13 – Registres d'intervention – Dépenses éligibles

Préambule

Dans le cadre de l'offre d'insertion 2014-2016, le Département a adopté le principe de la mise en place d'une nouvelle aide financière individuelle à destination des publics les plus éloignés de l'emploi et qui, de ce fait, ne sont pas éligibles à l'APRED (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) prévue par la loi sur le RSA et le code du travail. Il s'agit par le biais de cette nouvelle aide de lever certains freins pour contribuer efficacement à la progression des parcours d'insertion sociale ou socioprofessionnelle.

Le contexte auquel est confronté le Département, à savoir un accroissement significatif du nombre de bénéficiaires du RSA (plus de 46.000 au 31 décembre 2012 dont plus de 35.000 percevant du RSA socle), l'augmentation des difficultés d'ordre social qui frappe la population seinomarine (précarité économique, augmentation du chômage, exclusion sociale, difficultés psychosociales, …), et la contraction des marges budgétaires, nécessite en même temps de bien calibrer l'offre d'insertion et de s'inscrire dans un cadre stratégique de référence pour l'ensemble des politiques menées par le Département s'illustrant notamment par :

- le développement de nouvelles approches d'intervention
- la recherche de transversalité entre les services et compétences du Département
- la recherche d'articulation et de partenariat avec l'ensemble des forces vives du territoire.

Il convient donc de rappeler qu'au delà de son offre d'insertion, le Département de Seine Maritime vise un développement social durable pouvant redonner au territoire toutes ses potentialités (éducative, sociale, économique, écologique…)

Par exemple la mobilité est appréhendée à différents niveaux : aménagement de l'espace, offre de transport en commun complémentaire au réseau SNCF, tarification sociale sur certaines lignes de bus, transport à la demande « minibus 76 », plateforme de covoiturage…

Concernant la thématique garde d'enfants, le Département délivre plus de 11000 agréments assistant maternel et soutient plus de 180 structures de garde d'enfants (crèches, haltes garderie, jardins d'enfants, crèches familiales).

Par rapport aux quatre registres prévus dans le règlement de l'aide ponctuelle de soutien à l'insertion sociale, il convient de rappeler que le Département cherchera à développer parallèlement des pratiques solidaires innovantes comme le soutien de parcs cyclo, les activités de prêts de véhicule, de covoiturage, de garage social ou encore d'entreprise d'insertion de déménagement, …bref tout autant de formules visant l'accompagnement à l'autonomie des personnes sans pour autant les rendre dépendantes d'une aide directe et risquer d'accroître le phénomène de stigmatisation.

Article 1 – Objet

L'aide vient doter l'insertion sociale de nouveaux moyens permettant la construction d'étapes efficaces dans le parcours d'insertion du bénéficiaire du Revenu Solidarité Active. Elle doit faciliter l'engagement du bénéficiaire dans un projet contractualisé d'insertion sociale ou socio professionnelle**.**

L'aide vise particulièrement **2 grands types de frais** :
- Les frais liés à la mobilité : déplacement, permis de conduire dans une auto école à vocation sociale, mobilité dans le logement (frais liés à une opération de « déménagement social).
- Les frais de garde d'enfants

Article 2 – Caractéristiques

L'aide s'inscrit dans un principe de subsidiarité : Elle n'intervient qu'en dernier recours après sollicitation des autres dispositifs de droit commun (aides CCAS, CAF, MSA, tarifications sociales pour les transports, les cantines et garderies …).

Elle est non obligatoire et non systématique. Elle est attribuée en fonction des besoins tels qu'évalués par le référent chargé de l'accompagnement et est accordée en fonction de la capacité contributive de chaque personne. Elle est directement liée au projet d'insertion dont elle conditionne la bonne mise en œuvre.

Enfin elle est attribuée de manière ponctuelle. Elle n'a pas vocation à être renouvelée tout au long de la participation à une action/démarche d'insertion. Un travail sur la levée des freins à l'insertion doit s'engager simultanément (accompagnement budgétaire, activation d'un réseau d'entraide…) et toute demande de renouvellement de l'aide sera réexaminée à la lumière de ce travail.

Article 3 – Public éligible

Le public éligible à l'aide est constitué des bénéficiaires du RSA :

- **S'inscrivant dans un accompagnement social et médico-social, ou un accompagnement socioprofessionnel** (dans le cadre des séances collectives - ex ADVP[1]- animées par les référents socioprofessionnels).
- **« Soumis aux droits et devoirs »**.

[1] Activation de Développement Vocationnel et Personnel

- Ayant **un contrat d'insertion** valide ou en cours de validation. L'action concernée doit être dûment inscrite dans le contrat d'insertion ou son avenant. (Code de l'Action Sociale et des Familles articles L267-35 et L267-36)
- **Pour le déménagement social** : les publics reconnus au titre du PDALPD[2] seront prioritaires et en particulier les ménages connus par les chargés de mission de logement ou ceux bénéficiant d'une mesure d'accompagnement ASLL[3].

La condition d'éligibilité à l'aide s'examine au moment de la demande d'aide et il appartient au référent de vérifier l'ensemble des conditions.

Article 4 - Type d'actions /démarches d'insertion éligibles

Les demandes d'aide peuvent être formulées par rapport à des **actions ou démarches d'insertion sociale** (ou socioprofessionnelles dans le cadre de l'ADVP) **contribuant significativement à la progression du parcours d'insertion**. Mis à part le déménagement social, l'attribution de l'aide devra être privilégiée pour toutes les formes d'intervention collective. A titre d'exemple :

- L'aide pour se rendre sur une action collective d'insertion conventionnée par le Département.
- L'aide pour participer à des séances collectives d'accompagnement types ISIC[4] ou ADVP.
- L'aide pour participer à des actions collectives de droit commun (Centres Sociaux, CAF…).

Article 5 – Prescripteur

Seul le référent unique peut formuler une demande d'aide pour accompagner le projet d'insertion (ou son délégataire en cas de congé, maladie, maternité, formation...).

Sont habilités les professionnels suivants :

- référent social et médico-social du Département,
- référent spécialisé insertion (RSI) du Département, dans le cadre de l'ADVP,
- référent d'un CCAS conventionné par le Département,
- référent d'un organisme conventionné par le Département

NB : Le **correspondant** n'est pas habilité.

[2] Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
[3] Accompagnement Social Lié au Logement
[4] Intervention Sociale d'Intérêt Collectif

Article 6 – Formulation de la demande

Le référent propose une aide prenant en charge une partie des coûts exposés par le bénéficiaire du RSA à l'occasion d'actions nécessitées par le projet d'insertion sociale.

L'aide est attribuée en fonction des besoins tels qu'appréciés par le référent chargé de l'accompagnement et se calcule en prenant en compte la **capacité contributive** de chaque personne.

Étant une aide financière qui vient pallier des coûts estimés « insurmontables », **les demandes ne peuvent être rétroactives.** Elles doivent être formulées en amont ou au démarrage des actions, en principe au moment de la prescription et de la contractualisation.

Pour cela **l'imprimé de demande d'aide** comportant l'avis motivé dûment renseigné **et une « annexe - pièce comptable »** sont utilisés pour apprécier la situation sociale de la personne ainsi que sa situation financière (recettes/charges/reste à vivre).

Une **participation financière personnelle du bénéficiaire sera systématiquement recherchée**, sauf circonstances exceptionnelles qu'il appartient au référent de justifier. Le référent montera également le dossier dans le sens d'une **recherche de cofinancement.** Dans tous les cas, le référent veillera à retenir **la solution la moins coûteuse.**

Article 7 – Décision

L'aide est financée et mise en paiement par le Département.

Deux processus de décision existent selon que le référent social ou socio professionnel prescripteur est un professionnel du Département ou un opérateur conventionné.

Circuit de décision pour les Assistants Sociaux et Référents Spécialisé Insertion :

- La demande d'aide est formulée par le référent et transmise au Responsable de CMS.
- La responsable de CMS vérifie la complétude du dossier et décide de l'attribution de l'aide, sauf pour le déménagement social dont la décision relève du chargé de mission logement.
- Le responsable de CMS transmet sa décision (annexe « pièce comptable ») au service allocations de la DASI, notifie au bénéficiaire la décision et lui mentionne les voies de recours.
- Le contrôle de conformité ainsi que la mise en paiement sont assurés par le Service Allocations – Unité Aides Financières de la DASI

Circuit de décision pour les référents RSA conventionnés (CCAS et organismes) :

- La demande d'aide est formulée par le référent RSA et transmise au référent insertion de l'UTAS.
- Le référent insertion vérifie la complétude du dossier et décide de l'attribution de l'aide, sauf pour le déménagement social dont la décision relève du chargé de mission logement.
- Le service insertion de l'UTAS transmet la décision (annexe « pièce comptable ») au service allocations de la DASI, notifie au bénéficiaire la décision et lui mentionne les voies de recours.
- Le contrôle de conformité ainsi que la mise en paiement sont assurés par le Service Allocations – Unité Aides Financières de la DASI.

Article 8 – Modalités de versement

L'aide est versée :

- **Soit** directement **au bénéficiaire**
- **Soit à un prestataire** en paiement direct (obligatoire pour le déménagement social et le permis de conduire dans les autos écoles à vocation sociale)

En fonction de la durée du projet d'insertion, le versement de l'aide peut être **mensualisé** sur certain registre (voir article 13)

Pour formaliser le paiement, il est nécessaire de compléter une annexe « pièce comptable » comportant:

- Les noms, prénom, date de naissance et adresse du bénéficiaire concerné.
- Les noms, prénom, organisme et adresse du référent prescripteur de l'aide.
- La nature de la demande, le plan de financement et le type de versement prévu.
- En cas de paiement à un tiers :
  - L'accord du bénéficiaire pour que l'aide soit versée au tiers
  - L'accord du tiers pour recevoir directement l'aide
- L'avis du décideur et le montant accordé.
- La signature du Service Allocations – Unité Aides financières- de la DASI

L'aide est payée par **virement sur un compte bancaire** (fournir le RIB du bénéficiaire ou du prestataire).

PROCEDURE D'URGENCE : Dans certaines situations dûment motivées, lorsque les délais de versement risquent de mettre en péril le projet d'insertion, le règlement pourra se faire dans un délai allant de 48 heures à 3 ou 4 jours sous forme de **chèque non barré via une régie d'avance** *(le maximum payable par la régie d'avance ne peut excéder*

300€[5]*)* Seul le bénéficiaire peut avoir un paiement en régie ; les tiers sont toujours payés par virement

Article 9 - Montant plafond

L'aide minimale accordée est de **30 €**.

L'aide maximale est plafonnée :

- à **500 €** par personne pour les registres confondus de mobilité et garde d'enfants et par période de 12 mois glissants
- **2 500 €** par ménage pour le registre déménagement social les sommes allouées seront **arrondies** à l'euro le plus proche (pour éviter les centimes)
- **1 900 €** pour les permis de conduire dans les autos écoles à vocation sociale

Article 10 - Contrôles et sanctions

Le contrôle de l'utilisation des sommes allouées incombe au référent prescripteur dans le cadre de l'accompagnement de la personne et du suivi de son contrat d'insertion.

La non-utilisation de l'aide aux fins prévues au contrat d'insertion peut être assimilée à un non-respect des dispositions du contrat d'insertion et entraîner, après avis de l'équipe pluridisciplinaire, la suspension de tout ou partie de l'allocation de RSA (article L. 262- 37 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles).

Lorsque l'aide n'a pas été utilisée à ce pourquoi elle a été allouée, la situation doit être signalée au service allocations du Département pour mettre en œuvre le cas échéant les procédures de recouvrement des sommes dues (émission de titres de recettes).

L'aide attribuée n'a pas à être déclarée pour le calcul du RSA : « *les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation* » (article R 262-11 14° du code de l'action sociale et des familles).

[5] Soumis à d'éventuelles modifications selon règlement.

Article 11 - Voies de recours

Les recours sont à présenter dans un **délai de deux mois** suivant la notification de l'attribution ou du refus.

Recours gracieux :
Le recours gracieux est à adresser au Département
Direction de l'Action Sociale et de l'Insertion
Service allocations – Unité Aides financières
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin – CS 56 101
76101 ROUEN CEDEX

Recours contentieux :
Le recours contentieux est à adresser au Tribunal Administratif
Président du Tribunal Administratif,
53 avenue Gustave Flaubert - BP 500
76005 ROUEN CEDEX 2.

Article 12 - Pièces à produire

Les pièces suivantes sont indispensables pour le montage du dossier :

Pour la décision :

- contrat d'insertion, fiche commande
- imprimé de demande d'aide comportant l'avis dûment motivé et son annexe « Pièce Comptable »
- Suivant le registre concerné, les justificatifs nominatifs de la dépense (facture pro format, devis, mode de calcul, appel à cotisation, ...)

NB : en cas de contrôle, ces justificatifs doivent être conservés par le décideur pendant 10 ans après l'attribution de l'aide.

Pour le paiement :

- L'annexe - Pièce comptable. Elle doit être dûment complétée dans toutes ses rubriques (la signature du bénéficiaire est requise et obligatoire pour paiement à un tiers) et comporter lisiblement les montants attribués, les plans de financement globaux – cofinancements et participation du bénéficiaire – leur présence ou leur absence doit être mentionnée), la signature et l'identification du décideur.

- RIB du destinataire du paiement (bénéficiaire ou tiers)
- Facture(s) avec état liquidatif le cas échéant.

Les documents permettant le paiement sont à transmettre à l'adresse suivante :

CONSEIL GENERAL
Direction de l'Action Sociale et de l'Insertion
Service allocations – Unité Aides financières
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin – CS 56 101
76101 ROUEN CEDEX 1

NB : une aide refusée par le décideur n'a pas à être adressée à la Direction de l'Action Sociale et de l'Insertion du Département puisqu'il n'y a pas de mise en paiement à faire.

Article 13 - Registres d'intervention – Dépenses éligibles

Registre A : mobilité – transport
Registre B : accueil de jeunes enfants – frais de garde
Registre C : permis de conduire par une auto-école à vocation sociale
Registre D : déménagement social

A - mobilité et transport

Nature	Conditions	Plafond	Justificatifs à produire et type de versement possible
Frais de transport en commun : train, autobus, autocar ...	L'aide privilégie l'usage des transports encommun lorsqu'ils existent et que les horaires sont adaptés aux déplacements liés à l'activité L'aide n'intervient pas sur des frais de transports bénéficiant déjà d'une tarification sociale. La prise en charge du transport se fait sur la base du coût réel du transport en commun (prix du billet, abonnement ...).		Justificatif du prix du billet et/ou de l'abonnement Possibilité de régie d'avance et de versement mensualisé
Participation aux frais d'utilisation d'un véhicule personnel	Lorsque l'utilisation des transports en commun n'est pas possible ou plus coûteuse.	0.25 €	Détail du calcul du nombre de kilomètres (par jour, par mois, le cas échéant) sur la base du trajet en s'appuyant sur une base type Michelin par exemple Possibilité de régie d'avance et de versement mensualisé
Location d'un cyclomoteur ou Vélo	L'organisme loueur pourra être incité à pratiquer la location vente	375 € pour un trimestre	Devis Mensualisation et régie d'avance impossible

B - accueil de jeunes enfants et frais de garde

Nature	Conditions	Plafond	Justificatifs à produire et type de versement possible
Frais liés à la garde des enfants Assistante maternelle Crèche- halte garderie, Garderie scolaire, centres aérés non municipaux	Si l'enfant est confié à un particulier, cette personne doit avoir un agrément valide en tant qu'assistante maternelle et avoir la disponibilité sur ses places agréées. Le cas échéant, une demande de dérogation pourra être formulée au site de gestion assistante maternelle du Département. L'aide ne se substitue pas aux aides de la CAF	500€	Attestation d'agrément Accord de l'aide sur production d'un devis ou détail du mode du calcul Mensualisation possible

C – Permis de conduire avec une auto-école à vocation sociale

Nature	Conditions	Plafond	Justificatifs à produire et type de versement possible
Frais liés à une formation au permis de conduite avec une auto-école à vocation sociale	Lorsque les difficultés d'apprentissage ne permettent pas de préparer le permis dans une auto école traditionnelle Formation au permis devant pallier des difficultés de transport avérées (absence de transport en commun ou horaire inadapté…) Formation au permis intervenant en amont du projet professionnel (toute demande faite dans le cadre d'une reprise d'emploi – recrutement en chantier d'insertion compris - renvoie vers le règlement APRED) Demande de participation financière à faire en deux temps : code puis conduite	1 900€ maximum	Accord de l'aide sur production d'un devis. Puis paiement sur facture (s) Paiement au tiers obligatoire Mensualisation et régie d'avance impossible

D – Déménagement Social

Nature	Conditions	Plafond	Justificatifs à produire et type de versement possible
Frais liés à une prestation de déménageur professionnel	Ménage relevant du PDALPD, en situation d'isolement et/ou absence d'autonomie Ne pouvant pas effectuer son déménagement par lui même Et ne disposant pas du permis de conduire	2 500 €	Accord de l'aide sur production d'un devis. Devis détaillé de la prestation (plusieurs devis pourront être exigés pour rechercher la solution la moins coûteuse) Puis paiement sur facture Mensualisation et régie d'avance impossible